

1. DÉFINITION

Travaux effectués pour réduire ou éliminer la perte causée à une récolte par un élément couvert par l'assurance et indemnisés aux conditions et selon les taux prévus aux procédures.

2. ADMISSIBILITÉ

2.2. Option de garantie

La couverture pour les travaux urgents est disponible pour les options de garantie de 80 % et plus pour les cultures dont la protection est fondée sur le rendement probable. Pour les cultures maraîchères (autres que les cornichons, les brocolis et choux-fleurs de transformation), les fraises en rangs nattés en production, les fraises à jours neutres et les fraises en plasticulture, la couverture est disponible pour toutes les options de garantie.

2.3. Cultures

2.3.1. Individuel

Toutes les cultures assurées selon le système individuel sont admissibles à cette protection, sauf les vivaces assurées dans les cultures maraîchères et le sirop d'érable.

Voir la procédure des cultures maraîchères pour les particularités de ces cultures.

2.3.2. Collectif

Les travaux urgents ne sont pas indemnisés au collectif. Toutefois, lorsque les travaux urgents sont exécutés ou non, s'il y a lieu, les pertes reliées à ces travaux sont considérées uniquement lors du calcul du rendement réel de zone.

2.4. Travaux admissibles

2.4.1. Principe général

Les travaux urgents admissibles à une indemnisation sont ceux dont l'exécution est nécessaire et efficace pour éviter ou réduire une perte de rendement. Dans la pratique, les travaux urgents sont le plus souvent associés à une reprise de semis ou de plantation et ce, généralement en début de saison. Toutefois, les travaux urgents admissibles ne sont pas exclusifs à cette seule opération.

De façon générale, les taux ou les opérations admissibles servent à réparer la culture contrairement aux travaux d'entretien qui, eux, ne sont pas admissibles à l'indemnisation.

2.4.2. Travaux suite à la grêle

Une application de fongicides et le coup de fouet (urée foliaire, partie azotée seulement) nécessaires afin de réduire les pertes causées par la grêle sont admissibles à l'indemnisation pour des travaux urgents. L'application de fongicide n'est cependant pas indemnisable pour le maïs-grain et le maïs sucré, ni celle d'un coup de fouet pour le maïs-grain et le soya.

Indemniser l'application de fongicide réalisée après la grêle dans le but d'accélérer le processus de cicatrisation. Un maximum de deux applications de fongicide sont indemnisables en travaux urgents selon l'intensité des dommages, tel que décrit à la procédure Pommes de terre, section 6,42 ou tel qu'inscrit sur l'étiquette du produit utilisé. De plus, les applications doivent être réalisées à l'intérieur de 4 jours maximum pour être indemnisables (se référer aux Avertissements phytosanitaires pour connaître le délai selon les cultures et les conditions climatiques qui prévalent après la grêle ainsi qu'à l'étiquette du produit).

2.4.3. Destruction de la culture

Les travaux de destruction (herbicide ou passage de machinerie) de la culture affectée sont indemnisables lorsqu'il est jugé à propos de le faire avant de reprendre le semis.

2.4.4. Application d'engrais

L'application d'engrais pour corriger des pertes dues à l'excès de pluie (lessivage d'azote) est admissible au versement d'une indemnité (annexe XV), que l'application prévue initialement soit fractionnée ou non, seulement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ✓ 100 mm de pluie sur une période de 48 heures consécutives selon les données climatologiques des stations météo officielles;
- ✓ recommandation du Réseau d'avertissements phytosanitaires d'appliquer un supplément d'engrais azoté suite à du lessivage.

La quantité d'unités fertilisantes et la façon de les appliquer sont conformes aux grilles publiées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou au Plan agroenvironnemental.

2.4.5. Contrôle des insectes

Pour les travaux urgents relatifs aux insectes, voir la section 10,31 de la présente procédure, au point 1,3.

2.5. Travaux non admissibles

2.5.1. Généralités

Les applications habituelles d'intrants ne doivent pas être indemnisées même si leur fréquence pour une année donnée est plus importante. Par exemple, si des précipitations importantes rendent nécessaire de doubler le nombre d'applications d'un fongicide habituel, ces travaux ne sont pas admissibles aux travaux urgents. Il faut en effet considérer que lorsque la saison est moins pluvieuse, le nombre d'applications soit réduit. Dans ce cas, aucuns frais non encourus ne sont soustraits de l'indemnité versée en abandon ou en baisse de rendement. Un nombre moyen d'applications pour rendre à terme une culture est déjà considéré dans le prix unitaire.

2.5.2. Pesticides

La destruction des mauvaises herbes pour faciliter la récolte n'est pas admissible à une indemnisation pour des travaux urgents.

Lorsque le suivi des ravageurs fait partie des pratiques culturales courantes, les travaux pour le contrôle de ceux-ci ne sont pas indemnisés en travaux urgents. C'est le cas de la fusariose dans les céréales, du puceron du soya et du doryphore des pommes de terre.

Aussi, la réapplication d'herbicides suite à des conditions climatiques non propices à leur action n'est pas indemnisable en travaux urgents lorsque des mesures, comme le travail superficiel du sol, peuvent améliorer l'efficacité du produit.

2.6. Ressemis

2.6.1. Maïs-grain, haricot sec et soya

Pour le maïs-grain, le haricot sec et le soya, lorsqu'il est encore possible de ressemer la culture initiale ou une autre culture assurable, des travaux de ressemis sont possibles pour des baisses de population de 40 % et plus par rapport au semis initial.

2.6.2. Autres cultures

Lorsqu'il est encore possible de ressemer la culture initiale ou une autre culture assurable, des travaux de ressemis sont possibles lorsque l'intensité des dommages le justifie.

Voir l'annexe XIII.

3. EXÉCUTION DES TRAVAUX URGENTS

3.2. Obligation

L'adhérent est toujours tenu d'exécuter les travaux urgents nécessaires pour obvier à l'action nuisible d'une cause de dommages susceptible d'affecter le rendement.

3.3. Non-exécution sans raison valable

Dans le cas où le producteur refuse d'effectuer les travaux urgents (ressemis dans la culture initiale ou une autre culture) alors que La Financière agricole trouve absolument justifié de le faire (ex. 80 % de dommages dans le maïs-grain au 15 mai), le producteur n'aura droit à aucune indemnité en baisse de rendement, travaux urgents ou abandon reliés à la cause de dommages nécessitant ces travaux urgents pour les superficies concernées. Voir le point 4.1.

Le producteur est également tenu de faire un avis de dommages lorsque le dommage survient. S'il ne l'a pas fait et qu'il n'a pas fait les travaux qui auraient été absolument nécessaires, la pénalité au paragraphe précédent est appliquée. Dans ces cas, l'adhérent n'a droit à aucun remboursement de contribution sauf pour les cultures maraîchères (se référer à la procédure des Cultures maraîchères, section 5,42).

3.4. Non-exécution avec raison valable

Si pour des raisons valables, le producteur n'effectue pas de travaux urgents, le dossier reste ouvert pour une indemnité en abandon ou en baisse de rendement le cas échéant.

3.5. Exécution sans raison valable

Les travaux exécutés sans raison valable ne sont pas indemnisés (ex. ressemis de maïs-grain ou de soya avec une baisse de population de moins de 40 % par rapport au semis initial). Si la culture en place a été détruite pour exécuter ces travaux, la superficie concernée n'est plus assurée sans remboursement de la contribution.

3.6. Ressemis avec la culture initiale mais après la date de fin des semis ou prorogée

3.6.1. Dommages répondant aux normes d'abandon

Lorsque la culture initiale est ressemée après la date de fin des semis ou celle prorogée et que les dommages répondent aux normes d'abandon :

- ✓ Si le client a l'option de garantie avec abandon, indemniser en abandon moins les frais non encourus à la date de fin des semis ou celle prorogée;
- ✓ Si le client n'a pas l'option de garantie avec abandon, attribuer un rendement nul aux superficies concernées lors d'une éventuelle indemnité en baisse de rendement. Dans ces cas, soustraire les frais non encourus à la date de fin des semis ou celle prorogée;
- ✓ Voir l'annexe XIII.

3.6.2. Dommages ne répondant pas aux normes d'abandon

Que le client ait l'option de garantie avec ou sans abandon, lorsque la culture initiale est ressemée après la date de fin des semis ou celle prorogée et que les dommages ne répondent pas aux normes d'abandon, lors d'une éventuelle baisse de rendement, attribuer à ces superficies le rendement probable moins le pourcentage de perte observé avant le ressemis. Dans le cas du maïs-grain, ce pourcentage correspond à la baisse de population par rapport au semis initial. Déduire les frais non encourus à la date de fin des semis ou celle prorogée.

Voir l'annexe XIII.

4. TRAVAUX URGENTS DANS UNE AUTRE CULTURE

4.2. Avant ou après la date de fin des semis ou prorogée de la culture initiale

Lorsque des travaux urgents sont nécessaires avant ou après la date de fin des semis ou celle prorogée de la culture initiale mais ne sont pas possibles dans la culture initiale et qu'une autre culture assurable est semée qu'elle soit assurée ou non, indemniser en travaux urgents les opérations culturales qui auraient été normalement effectuées et les intrants qui auraient été normalement utilisés pour la remise en place de la culture semée initialement. Cette indemnité concerne les options de garantie avec ou sans abandon et met fin dans tous les cas à la protection de la culture initiale.

Dans IVEG, saisir les champs concernés comme pour les protections spéciales avec le défaut cultural *TU*.

Cette indemnité est versée sans égard au pourcentage de dommages ni à la superficie minimale dans la mesure où le ressemis a été accepté par La Financière agricole. L'indemnité est saisie dans l'unité RGTU du SIGAA. Choisir le mode *Sans maintien d'assurance*.

S'il y a baisse de rendement par la suite dans la culture initiale, soustraire, dans l'unité RGBR et dans le champ *Unité à indemniser*, les unités payées en *TU* sans maintien de la protection. Pour connaître les dossiers concernés, accéder au panorama *Systèmes micros Secteur assurances*. Dans *Req.déclar*, utiliser la requête *Liste des clients qui ont une déficience culturale* en inscrivant le code de déficience culturale *TU*.

Toutefois, si l'indemnité à verser est inférieure à la contribution, la contribution est remboursée pour la superficie affectée et aucune indemnité n'est versée.

Voir l'annexe XIII.

4.3. Assurance de la culture de remplacement

Lorsque la culture de remplacement est assurable, créer le dossier d'assurance au SIGAA pour la culture de remplacement si le producteur désire l'assurer ou si elle doit être assurée (culture déjà assurée). La nouvelle culture est alors cotisée en entier sans remboursement de la contribution de la culture initiale, sauf pour les cultures associées, où il y a remboursement de la contribution initiale. De plus, dans le cas des cultures associées, indemniser les travaux de ressemis dans la culture de remplacement selon l'indemnité calculée en travaux urgents pour le ressemis de la culture initiale.

Voir l'annexe XIII.

5. MINIMUM ADMISSIBLE

Il n'y a pas de superficie minimum admissible à des travaux urgents. Quant au pourcentage de dommages minimum, il varie d'une culture à l'autre selon la pertinence agroéconomique des travaux envisagés. Voir le point 2.4 précédent pour le groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses.

6. CAUSES DE DOMMAGES

Toutes les causes assurables sont admissibles. Cependant, les principales causes de dommages pouvant nécessiter des travaux urgents sont:

- a) le gel hivernal;
- b) l'érosion par le vent ou la pluie;
- c) la crue inhabituelle des eaux;
- d) la gelée tardive;
- e) la pourriture de la semence due à un excès de pluie;
- f) la grêle

Les cultures endommagées suite à des causes de dommages autres que celles couvertes par l'assurance ne sont pas admissibles à ce type de protection.

7. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

7.1. Maximum

Le montant maximal payable en travaux urgents est défini au programme et correspond à 80 % de la valeur assurée des hectares concernés, et ce, peu importe l'option de garantie. Par contre, le montant cumulatif des indemnités versées pour différents types d'indemnisation pour une culture, peut dépasser la valeur assurée.

7.2. Nombre de passages

L'exécution de ces travaux donne droit à une compensation égale au montant des dépenses encourues et admises par La Financière agricole. Le nombre de passages de chaque opération (hersage, roulage, etc.) n'est pas limité; il faut justifier les opérations supplémentaires à une régie normale.

7.3. Frais fixes

Puisque des travaux urgents peuvent être exécutés à forfait par certains producteurs, les frais fixes ont été considérés dans les taux de frais encourus.

7.4. Frais non admissibles

7.4.1. Frais de séchage

Les frais anormaux de séchage des grains y compris les frais d'andainage ou d'application d'herbicide avant la récolte qui surviennent suite à des conditions climatiques particulières ne sont pas indemnisés en travaux urgents.

7.4.2. Semoir (No till)

Aucune opération supplémentaire qui n'est pas effectuée ne doit être indemnisée lorsque les semis sont exécutés avec un semoir de type sans labour (No till).

7.4.3. Intrants gratuits

Les intrants reçus gratuitement ne sont pas admissibles à une indemnisation pour des travaux urgents.

7.4.4. Dose d'application non conforme

Les doses appliquées doivent respecter les normes du fabricant quant aux doses minimale et maximale. Lorsque la dose n'est pas conforme à celle apparaissant sur l'étiquette du produit (dose inférieure ou supérieure), ne verser aucune indemnité pour cette application.

7.5. Intrants et prix unitaire

Les intrants sont compensés sur la base du prix unitaire, sauf pour le coût des fertilisants et pour les cultures où il n'y a pas de prix unitaire calculé ainsi que pour les situations où le prix de l'intrant n'est pas représentatif (ex. : rareté de plants affectant le prix du marché).

Les taux calculés ne comprennent pas les taxes puisque les producteurs ont droit à un remboursement de taxes. Dans le cas des montants à saisir, ceux-ci doivent également l'être avant taxes.

Pour les intrants qui ne sont pas déjà prévus aux procédures, communiquer avec le responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes.

7.6. Frais de pulvérisation et d'épandage

Les frais d'opération de pulvérisation de pesticides et d'épandage d'engrais sont inclus dans les taux des intrants inscrits à la procédure et au SIGAA, à l'exception des taux pour les unités fertilisantes (N, P, K) et du prix **maximum au tableau Taux des frais encourus des pesticides (annexe 45)**.

7.7. Travaux pour toutes les cultures

7.7.1. Taux à l'hectare pour les pesticides

Les frais encourus des pesticides correspondent aux frais réellement déboursés par le producteur et vérifiés à partir de pièces justificatives jusqu'à un maximum du montant inscrit au prix unitaire ou selon les taux établis à **l'annexe 45 de la présente procédure** sans toutefois dépasser 80 % de la valeur assurée des hectares concernés comme mentionné au point **7.1 - Maximum**. Ils doivent être saisis au système informatique en fonction du type de pesticide correspondant, soit « FON » pour les fongicides, « HEB » pour les herbicides et « INS » pour les insecticides. Toutefois, un prix maximum qui ne peut être dépassé a été fixé pour les pesticides apparaissant à **l'annexe 45 - Taux des frais encourus des pesticides**.

Cependant, lorsqu'un producteur a profité d'un rabais forfaitaire à l'achat du produit, ce rabais doit être considéré en diminuant en conséquence le prix du pesticide.

Le coût réel du produit représente la quantité appliquée en fonction de la recommandation et non de la quantité achetée (ex. : 3,5 litres utilisés sur un bidon de 4 litres).

7.7.2. Tableau des pesticides

L'information relative aux doses minimale et maximale ainsi qu'au prix maximum des pesticides indemnisés apparaît à **l'annexe 45 - Taux des frais encourus des pesticides de la présente procédure**. Ce tableau sert de support aux centres de services pour la vérification du respect de ces normes. Il est mis à jour annuellement en début de saison **par la Direction principale du développement des programmes en assurances**.

Par contre, pour les pesticides appliqués en travaux urgents mais non inscrits dans ce tableau, vérifier le respect des normes précédentes en consultant l'étiquette du produit. Il n'y aura cependant pas de prix maximum, le montant indemnisé sera celui payé par le producteur. Par ailleurs, chaque centre de services a la responsabilité d'informer le responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes, des nouveaux pesticides indemnisés en travaux urgents afin qu'ils puissent être ajoutés au tableau l'année suivante.

7.7.3. Traitement pour l'ergot

Pour les dossiers d'ergot, lorsque le niveau de protection choisi par le client le permet, indemniser en travaux urgents les travaux de criblage du grain qui ont permis de sauver la récolte.

7.8. Semence achetée à rabais

Des taux fixes sont calculés pour un ressemis du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses. Toutefois, lorsque le producteur bénéficie d'un rabais du fournisseur sur le prix de la semence, le montant à indemniser est le coût réellement déboursé. Ainsi, le taux à l'hectare pour la semence seulement doit être saisi sous le code « RSE ». Cependant, seuls les escomptes reliés à un ressemis doivent être considérés. Ainsi, les escomptes de volume ou de paiement rapide ne doivent pas être considérés comme un achat de semences à rabais.

De plus, il faut indemniser l'opération de ressemis en utilisant le code SIGAA correspondant, soit « MSS » pour le maïs-grain et « CSS » pour les autres cultures du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses.

À noter que les taux fixes qui incluent la semence et l'opération culturale de ressemis correspondent à un montant maximum à indemniser. Ainsi, pour s'assurer de respecter ce maximum, les taux de coût de semence à saisir en cas de rabais ne doivent pas dépasser les montants obtenus par la différence entre le taux fixe (semence et opération de ressemis) et le coût de l'opération de ressemis.

Exemple : Calcul du taux maximum pour la semence de maïs-grain

A. Taux pour un semis de maïs-grain sans engrais :	363,29 \$
B. Taux de l'opération ressemis pour le maïs-grain :	46,43 \$
C. Calcul du taux maximum :	A - B = 316,86 \$

7.9. Travaux d'aération du sol

Concernant les travaux d'aération du sol (picotage), indemniser seulement ceux facilitant l'émergence des plantules sur les sols croûtés.

Ce sont les sols limoneux et argileux avec peu de matière organique qui sont les plus sujets à la formation d'une croûte (couche de battance). Ce processus survient généralement suite à des pluies intenses.

Le taux utilisé pour le calcul de l'indemnité est celui du hersage léger (sarcler, houe rotative ou semoir adapté) ou du hersage lourd (semoir à semis direct) selon le type de machinerie utilisée par l'adhérent.

Un ou deux passages sont généralement suffisants. Une indemnité pour plus de deux passages doit être bien documentée.

8. TAUX DES FRAIS ENCOURUS

8.1. Tableau des intrants et des opérations culturales

Voir l'annexe 44 – *Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte)* de la présente procédure, section « Travaux urgents ».

Les taux des frais encourus pour les intrants et les opérations culturales présentés à l'annexe 44 et au SIGAA sont applicables pour toutes les options de garantie (80 % et plus) puisqu'aucune franchise n'est applicable pour les travaux urgents.

Les montants À SAISIR sont ceux avant taxes.

8.2. Tableau des semis, intrants et opérations culturales

Voir l'annexe 44 – *Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte)* de la présente procédure, section « Travaux urgents ».

8.3. Prix des plants des cultures maraîchères

Voir l'annexe 44 – *Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte)* de la présente procédure, section « Travaux urgents ».

8.4. Prix de la semence des cultures maraîchères

Voir l'annexe 44 – *Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte)* de la présente procédure, section « Travaux urgents ».

9. OPÉRATIONS À EFFECTUER

9.1. Choix de la façon de faire pour régler le dossier

a) Avec déclaration téléphonique seulement

Lorsque les conditions climatiques le justifient dans un secteur, régler les dossiers sans particularités de ce secteur avec une déclaration téléphonique seulement. Cependant, un total de 5 % de ces dossiers (minimum un dossier) doit faire l'objet d'une vérification par une visite au champ avec récupération des factures. Lorsque des dossiers vérifiés sont non conformes, augmenter le nombre de dossiers à vérifier.

Les dossiers avec particularités et la façon de faire qui les concerne sont décrits au point B suivant.

b) Avec visite des étendues affectées et/ou récupération des factures

Régler le dossier avec une visite des étendues affectées et/ou une récupération des factures lorsque :

- * les conditions climatiques de l'année justifient des indemnités en travaux urgents dans un secteur restreint (cas isolés) ou n'en justifient pas à prime abord;
- * les clients concernés ont une fréquence d'indemnités ou un indice supérieur à la moyenne.

9.2. Constatation de dommages

Dans tous les dossiers, un formulaire de constatation de dommages (Annexe XX) est requis. Y inscrire :

- la raison justifiant le choix de la façon de faire;
- la cause de dommages;
- la date de l'appel ou de la visite et le nom de la personne contactée;
- le numéro et la superficie indemnisée des champs concernés;
- les travaux à indemniser, leur pertinence et leur conformité avec une régie normale;
- toute autre information nécessaire pour la compréhension du dossier dont la raison de sa fermeture sans indemnité le cas échéant.

Pour la façon de faire A, aucune autre information n'est requise.

Pour la façon de faire B, en plus des informations décrites au premier paragraphe, compléter le formulaire de constatation de dommages de la façon habituelle avec les informations recueillies lors de la visite au champ ou de la récupération des factures (description des dommages, conditions du champ, constatation des travaux réalisés, produits utilisés et doses appliqués, etc.).

9.3. Détermination des superficies à indemniser

L'allègement au mesurage des superficies à indemniser prévu à la section 10,32, point 2.4, est applicable pour les façons de faire A et B décrites précédemment.

Cependant, pour la façon de faire A et la B avec récupération de factures seulement, établir la superficie à indemniser à partir de la superficie des champs où le client déclare avoir fait les travaux. Dans les cas de partie de champ, recueillir sa déclaration de la superficie affectée en unités (hectares, arpents, acres) ou en pourcentage de la superficie du champ entier. Cette déclaration n'est pas comptabilisée dans le calcul de l'allègement prévu au premier paragraphe. Dans tous les cas, aucune visite au champ n'est requise.

Pour la façon de faire B avec visite, déterminer la superficie à indemniser lors de la visite.

9.4. Récupération des pièces justificatives

Pour la façon de faire A, aucune récupération des pièces justificatives n'est requise, une déclaration suffit.

Pour la façon de faire B, récupérer les pièces justificatives prouvant, entre autres, l'application d'engrais ou de pesticides. Procéder de la façon suivante :

- Communiquer avec le client pour demander de fournir ses factures en lui expédiant une lettre (Annexe IV) qui lui accorde un délai de 14 jours pour fournir ses factures à partir de la réception de la lettre (se référer à la section 10,48 sur la politique de paiement des intérêts sur l'indemnité).

9.5. Vérification des produits utilisés

Pour les façons de faire A et B, vérifier si le produit est homologué et utilisé selon le mode d'emploi inscrit sur l'étiquette. Pour les mélanges en cuve, s'assurer qu'ils répondent aux conditions énumérées à la section 10,2, au point 5.8.

Pour vérifier si les pesticides appliqués ont été utilisés adéquatement, les étiquettes du fabricant sont disponibles en consultant le site Internet de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) à l'adresse suivante : <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/lr-re/index-fra.php>.

Après avoir accédé à ce site, suivre la procédure suivante :

- Identifier le produit recherché de la façon suivante :
 - * Zone de recherche : Cliquer sur « Nom du produit » dans le menu déroulant;
 - * Opérateur : Laisser tel quel; par défaut, il est écrit « Contenant »;
 - * - Critères : Écrire le nom du produit recherché.

Cliquer sur « Valider » pour débiter la recherche.

Cliquer sur le numéro d'enregistrement correspondant au produit recherché pour accéder à son étiquette.

9.6. Vérification des conditions d'admissibilité

Pour les façons de faire A et B, avant d'indemniser, vérifier si les conditions d'admissibilité sont respectées, notamment en ce qui concerne les normes en matière de pratiques culturales (semences certifiées, etc.).

Cette vérification est faite par déclaration pour la façon de faire A et par pièces justificatives pour la façon de faire B.

Il n'y a pas d'indemnité en travaux urgents lorsque les normes d'admissibilité ne sont pas respectées. La superficie concernée peut cependant être assurée lorsque les travaux exécutés font en sorte que les normes sont respectées (exemple : semis initial avec une semence non généalogique mais ressemis avec une semence généalogique).

9.7. Calcul de l'indemnité

Pour la façon de faire A, les opérations culturales à indemniser, selon le point 7 de la présente section sont établies à partir de la déclaration du client. Pour la façon de faire B, elles le sont à partir d'une visite au champ ou des pièces justificatives selon le cas.

9.8. Système informatique

La déclaration téléphonique des superficies doit être enregistrée dans IVEG avant de saisir les données relatives à une indemnité. De cette façon, la contribution à payer par le client sera diminuée de l'indemnité à laquelle il a droit.

Préparer le dossier d'indemnisation et saisir dans l'unité RGTU au SIGAA les données pertinentes au calcul de l'indemnité ainsi que les informations requises dans IVEG pour le suivi du dossier. Voir à ce sujet l'annexe 5 du Plan d'action de la déclaration téléphonique des superficies.

Consulter la procédure ou l'unité COTI au SIGAA pour connaître les codes SIGAA correspondant aux frais déjà encourus à indemniser.

9.9. Cas d'opérations extraordinaires

Consulter la Direction de l'intégration des programmes dans les cas où des opérations extraordinaires sont requises, si d'autres taux pour des intrants ou des opérations étaient nécessaires ou pour toute question relative aux procédures.